

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-034/PR/MHUEAT portant prolongation de la révision tarifaire de la cession amiable dans les anciens quartiers de Djibouti-ville et de Balbala.

n° 2011-034/PR/MHUEAT

Ministère

MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Date de publication

12 mars 2011

Numéro JO

n° 5 du 15/03/2011

Date du numéro

15 mars 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°100/AN/05/5ème L du 10 avril 2005 portant modification de la Loi n°176/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant création d'un cahier des charges spécial applicable aux Anciens Quartiers et à Balbala

VULa Loi n°101/AN/05/5ème L portant création du Fonds de l'Habitat et de la Gestion des Etablissements Humains

VULa Loi n°180/AN/07/5ème L portant modification de la Loi n°100/AN/05/5ème L relative à la procédure de la cession amiable

VULe Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT du 08 septembre 2001 portant création d'un Fonds de l'Habitat et de la Gestion des Etablissements Humains

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PRE du 26 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2010-0132/PR/MHUEAT du 11 juillet 2010 portant révision de la tarification de la cession amiable dans les Anciens Quartiers de Djibouti-ville et de Balbala

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2011.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En application de l'article 5 de la Loi n°180/AN/07/5ème L du 16 mai 2007, le présent Décret prolonge les dispositions du Décret n°2010-0132/PR/MHUEAT du 11 juillet 2010 portant révision de la tarification de la cession amiable dans les Anciens Quartiers de Djibouti-ville et de Balbala.

Article 2

Ces dispositions sont valables pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Article 3

Les dispositions du présent Décret seront exécutoires à compter du 12 mars 2011 qui sera publié au Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH